



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION

Numéro : PA2023-133

Date : 10 Août 2023

Unité administrative responsable Planification de l'aménagement et de l'environnement

Instance décisionnelle Conseil de la ville

Date cible :

Projet

Objet

Adoption du Règlement modifiant le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement aux normes de plantation et de protection des arbres en milieu urbain, R.V.Q. 3175

Code de classification

2023-01-005

No demande d'achat

EXPOSÉ DE LA SITUATION

Le conseil de la ville a pris acte de la Vision de l'arbre le 6 juin 2016. Les pistes d'action découlant de cette vision prévoient diverses mesures visant à faire passer la canopée (projection au sol de la cime des arbres) dans le périmètre d'urbanisation de 32 % (situation de 2015) à 35 % (objectif pour 2025). Les pistes d'action visent à la fois des interventions sur le domaine public (ex. : plantation dans les emprises de rues) et des modifications réglementaires. Puisqu'au moins 75 % du territoire de la ville est de propriété privée, l'atteinte de l'objectif de 35 % de canopée nécessite la contribution des propriétaires privés.

Ainsi, le conseil de la ville a adopté en 2021 une modification visant à exiger la plantation d'arbres sur les terrains des projets résidentiels de 9 logements et plus (R.V.Q. 2995). D'autres modifications réglementaires sont envisagées et l'évaluation de leurs modalités d'application est en cours. Il a toutefois été convenu que certaines modifications pouvaient être adoptées à court terme, dont celles présentées ici dans le projet de règlement R.V.Q. 3175.

Depuis 2009, la réglementation d'urbanisme de la Ville (Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme) exige la plantation d'arbres lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal (un arbre par tranche de 15 mètres de largeur de terrain en cour avant). Pour les bâtiments principaux construits sans avoir à respecter cette exigence, la Ville ne dispose d'aucun moyen réglementaire pour obliger le propriétaire à planter l'arbre ou les arbres exigés depuis 2009. La Ville mène des campagnes de plantation d'arbres, mais les propriétaires peuvent refuser l'arbre offert par la Ville.

De plus, la réglementation d'urbanisme ne prévoit pas explicitement que les arbres plantés en respect des exigences réglementaires soient remplacés après un abattage autorisé (maladie ou dépérissement). Cette absence n'aide pas l'atteinte de l'objectif d'augmentation de la canopée.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CV-2009-0383 - Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme, R.V.Q. 1400, tel que modifié - AT2009-042 (Ra-1460).

CV-2916-0421 - Prise d'acte de la Vision de l'arbre 2015-2025 - EN2016-018 (Ra-1936).

CV-2021-1013 - Règlement modifiant le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement à la plantation et au maintien d'arbres sur un lot occupé par un bâtiment isolé de neuf logements ou plus, R.V.Q. 2995, tel que modifié - PA2021-156 (Ra-2302).

ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

Il n'est pas possible d'exiger rétroactivement la plantation d'arbres sur les terrains privés. Toutefois, il est possible de profiter des interventions faites sur des propriétés et qui requièrent un permis ou un certificat pour exiger la plantation d'arbres si elle n'a pas déjà été faite.

Les travaux d'agrandissement d'un bâtiment principal existant, incluant l'ajout d'une construction accessoire attachée à un bâtiment principal existant, ont été identifiés comme opportunités pour exiger la plantation d'arbres. La plantation devrait être faite dans les 18 mois de la fin de validité du permis ou du certificat. Seules les propriétés dont la cour avant a une profondeur de 3 mètres ou plus sont visées par cette obligation.

L'obligation de remplacer les arbres exigés abattus à la suite d'une circonstance prévue au règlement (maladie, dépérissement, infestation, etc.) est formellement inscrite par l'introduction d'un nouvel article



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION	Numéro : PA2023-133 Date : 10 Août 2023
Unité administrative responsable	Planification de l'aménagement et de l'environnement
Instance décisionnelle	Conseil de la ville Date cible :
Projet	
Objet	Adoption du Règlement modifiant le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement aux normes de plantation et de protection des arbres en milieu urbain, R.V.Q. 3175
ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES	
(700.0.2). Ces nouvelles exigences de plantation et de remplacement d'arbres abattus sont susceptibles de contribuer à l'atteinte de la cible de canopée de 35 % en 2025. D'autres modifications réglementaires en élaboration s'ajouteront dans les prochains mois.	
RECOMMANDATION	
Adopter le Règlement modifiant le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement aux normes de plantation et de protection des arbres en milieu urbain, R.V.Q. 3175.	
IMPACT(S) FINANCIER(S)	
ÉTAPES SUBSÉQUENTES	
ANNEXES	
Règlement R.V.Q. 3175 (électronique)	
VALIDATION	
Intervenant(s)	Intervention Signé le
Responsable du dossier (requérant)	
David Duval	Favorable 2023-08-29
Approbateur(s) - Service / Arrondissement	
Valérie Drolet	Favorable 2023-09-05
François Trudel	Favorable 2023-09-05
Cosignataire(s)	
Direction générale	
Isabelle Dubois	Favorable 2023-09-05
Résolution(s)	
CV-2023-0935	Date: 2023-09-19
AM-2023-0936	Date: 2023-09-19
CE-2023-1840	Date: 2023-09-15



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 3175

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
D'HARMONISATION SUR L'URBANISME ET LES
RÈGLEMENTS D'ARRONDISSEMENT SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT AUX NORMES DE PLANTATION ET DE
PROTECTION DES ARBRES EN MILIEU URBAIN**

Avis de motion donné le
Adopté le
En vigueur le

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement aux normes de plantation et de protection des arbres en milieu urbain.

Tout d'abord, la plantation d'un arbre est désormais requise lorsqu'un bâtiment principal existant est agrandi ou qu'une construction accessoire attachée à celui-ci est ajoutée, si la profondeur d'au moins une cour avant excède trois mètres et qu'aucun arbre n'est présent dans cette cour. Le délai de plantation de cet arbre est fixé à 18 mois de la date de la fin de validité du permis ou du certificat relatif à ces travaux.

De plus, l'obligation de remplacer, à la suite de son abattage, un arbre qui doit être maintenu est désormais formellement énoncée. De même, il est précisé que tout arbre abattu dans une cour avant doit être remplacé, à moins qu'un nombre minimal d'arbres ne soit respecté. Le règlement énonce par ailleurs les normes générales de remplacement d'un arbre abattu. Une disposition spécifique est également ajoutée afin d'encadrer l'abattage d'un arbre préservé aux fins de l'article 702 et d'obliger son remplacement dans certaines circonstances.

Enfin, ce règlement apporte également certaines précisions qui n'entraînent pas de changement de fond et qui visent notamment à assurer la cohérence interne de ces règlements et à faciliter leur application.

RÈGLEMENT R.V.Q. 3175**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
D'HARMONISATION SUR L'URBANISME ET LES
RÈGLEMENTS D'ARRONDISSEMENT SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT AUX NORMES DE PLANTATION ET DE
PROTECTION DES ARBRES EN MILIEU URBAIN**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 463 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, R.V.Q. 1400, du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, du *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, et du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifié par l'insertion, au début de l'article, de « Malgré l'article 700.0.1, ».

2. L'article 479 de ces règlements est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, la plantation d'un arbre exigée en raison de l'agrandissement d'un bâtiment principal existant ou de l'ajout d'une construction accessoire attachée à celui-ci, en vertu du deuxième alinéa de l'article 482, doit être complétée dans les 18 mois de la date de la fin de validité du permis ou du certificat relatif à ces travaux. ».

3. L'article 482 de ces règlements est remplacé par le suivant :

« **482.** Lors de la construction d'un bâtiment principal, le nombre d'arbres suivant doit être planté et maintenu dans une cour avant dont la profondeur excède trois mètres :

1° si la longueur de la ligne avant de lot située du côté de cette cour est égale ou supérieure à quinze mètres, un arbre pour chaque tranche complète de quinze mètres de longueur de cette ligne avant de lot;

2° si la longueur de la ligne avant de lot située du côté de cette cour est inférieure à quinze mètres, un arbre.

Lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal existant ou de l'ajout d'une construction accessoire attachée à celui-ci, un arbre doit être planté et maintenu

sur le lot si la profondeur d'au moins une cour avant excède trois mètres et qu'aucun arbre n'est présent dans cette cour.

Malgré l'article 1, un arbre visé au présent article doit avoir, au moment de la plantation, un diamètre d'au moins 0,05 mètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol. ».

4. Ces règlements sont modifiés par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section §1 de la section II du chapitre XIV, des articles suivants :

« **700.0.1.** Sous réserve des dispositions des sections I et III du chapitre XIV et de la section II du chapitre XV, il est interdit d'abattre un arbre autrement qu'en conformité avec la présente section.

« **700.0.2.** Tout arbre qui doit être maintenu en vertu du présent règlement et qui est abattu doit être remplacé, à moins d'une indication à l'effet contraire.

En outre du premier alinéa, tout arbre abattu dans une cour avant doit être remplacé, à moins qu'il ne reste dans cette cour, après cet abattage, le nombre d'arbres indiqué, selon le cas, aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 482.

L'obligation de remplacement prévue aux premier et deuxième alinéas s'applique également à l'égard d'un arbre abattu conformément à une disposition du présent règlement.

À moins d'une disposition contraire, le remplacement d'un arbre doit être complété dans un délai d'un an qui suit son abattage par un arbre qui, malgré l'article 1, a, au moment de la plantation, un diamètre d'au moins 0,05 mètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol. ».

5. Ces règlements sont modifiés par l'insertion, après l'article 701, de l'intitulé suivant :

« §2. — *Dispositions particulières* ».

6. L'article 702 de ces règlements est remplacé par le suivant :

« **702.** Lorsque la grille de spécifications contient une mention du présent article, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est autorisé indépendamment des circonstances visées à l'article 701, à la condition qu'au moins un arbre soit préservé et maintenu dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Malgré le premier alinéa, l'abattage d'un arbre qui doit être préservé et maintenu en vertu de cet alinéa est autorisé dans les circonstances visées à l'article 701. Cependant, malgré le premier alinéa de l'article 700.0.2,

l'obligation de remplacement d'un arbre abattu en vertu du présent alinéa ne s'applique que si cet arbre est abattu dans l'une des circonstances visées aux paragraphes 1° et 2° de l'article 701. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement aux normes de plantation et de protection des arbres en milieu urbain.

Tout d'abord, la plantation d'un arbre est désormais requise lorsqu'un bâtiment principal existant est agrandi ou qu'une construction accessoire attachée à celui-ci est ajoutée, si la profondeur d'au moins une cour avant excède trois mètres et qu'aucun arbre n'est présent dans cette cour. Le délai de plantation de cet arbre est fixé à 18 mois de la date de la fin de validité du permis ou du certificat relatif à ces travaux.

De plus, l'obligation de remplacer, à la suite de son abattage, un arbre qui doit être maintenu est désormais formellement énoncée. De même, il est précisé que tout arbre abattu dans une cour avant doit être remplacé, à moins qu'un nombre minimal d'arbres ne soit respecté. Le règlement énonce par ailleurs les normes générales de remplacement d'un arbre abattu. Une disposition spécifique est également ajoutée afin d'encadrer l'abattage d'un arbre préservé aux fins de l'article 702 et d'obliger son remplacement dans certaines circonstances.

Enfin, ce règlement apporte également certaines précisions qui n'entraînent pas de changement de fond et qui visent notamment à assurer la cohérence interne de ces règlements et à faciliter leur application.